Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

ID: 080-218002210-20210329-AR_052021-AR



Arrêté n°AR_052021 Crouy-Saint-Pierre le 29 mars 2021

Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur voies communales et routes départementales à l'intérieur de l'agglomération.

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

Vu l'article L 2213-1 à L 2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 à L 411-7,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que les chantiers, qu'ils soient mobiles ou fixes, tels qu'ils sont définis aux articles 130 et 131 de l'instruction ministérielle susvisées, nécessitent l'application de mesures de restriction de circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er}: A partir du 20 avril 2021 et jusqu'à la fin des travaux prévus pendant 120 jours, le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés sur les voies communales, chemins ruraux ouverts à la circulation publique.

Il concerne les travaux réalisés ou contrôlés par l'entreprise SOGETREL pour la pose de chambres télécoms et liaisons fourreaux aux lieux suivants :

- Rue du 44ème Régiment d'Infanterie Colonial/RD3 Saint-Pierre-A-Gouy
- Chemin Rural dit Chemin Vert Saint-Pierre-A-Gouy, lieudit « Le Prieuré »
- Chemin de Soues Saint-Pierre-A-Gouy

<u>Article 2</u>: Toute autre restriction temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté particulier;

Article 3: La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de CROUY-SAINT-PIERRE.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Le Maire et ses adjoints, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny, M. le Directeur du Centre Départemental d'Exploitation Routière à Picquigny, sont chargés de chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise SOGETREL représentée par M. NDIAYE Pape.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 29 mars 2021 Le Maire

Régis SINOOUET